

MJ/DBG/CB.0693  
ARRETE N° AG2024-0985

**Arrêté**  
**FÊTE DE LA MUSIQUE 2024**

**Le MAIRE de BERGERAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2ème) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU le projet présenté en date du 17 avril 2024 par le service municipal « Culture Événementiel et Relations Internationales » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur diverses voies et places, en vue d'assurer le bon déroulement de La Fête de la Musique, qui se déroulera **du VENDREDI 21 JUIN 2024 à 19H00 au SAMEDI 22 JUIN 2024 à 00H30**, dans le Centre Ville et sur le Port de Cadouin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public et de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement des véhicules sera interdit selon les modalités et sur les voies suivantes :

**Du JEUDI 20 JUIN 2024 à 21H30 au SAMEDI 22 JUIN 2024 à 02H00**, selon le plan n° 1 :

- rue Saint-Jacques, sur les trois emplacements matérialisés entre l'entrée du parking privé « Saint-Jacques » et la rue du Presbytère sauf aux véhicules de secours et des groupes de musiciens ;

**Du VENDREDI 21 JUIN 2024 à 14H00 au SAMEDI 22 JUIN 2024 à 02H00 :**

- rue Sainte-Catherine aux droits du 2 au 5 , sauf aux véhicules des musiciens et confiseurs ;

**Du VENDREDI 21 JUIN 2024 à 13H00 au SAMEDI 22 JUIN 2024 à 02H00 :**

- rue des Faures, section comprise entre la rue Belzunce et la place de Lattre de Tassigny, à l'exception du véhicule de « l'UMB » ;
- rue des Petites Boucheries ;
- rue Mitarde ;
- rue Paul Bert ;
- impasse Doublet ;
- rue Albéric Cailloux ;
- rue Saint-Georges sur les 7 emplacements matérialisés face au n°17 ;
- place Malbec sauf « au podium roulant, association Troubadour » ;

.../...

- le pourtour de la place Louis de la Bardonie ;
- rue Bourbarraud, section comprise entre la rue neuve d'Argenson et la rue du Palais ;
- rue du Palais ;
- rue des Carmes, section comprise après l'entrée du parking et la rue Eugène Leroy ;
- parvis de l'Église de la Madeleine ;
- espace Jacques Lagabrielle ;

**Du VENDREDI 21 JUIN 2024 à 17H00 au SAMEDI 22 JUIN 2024 à 02H00 :**

- quai Salvette ;
- rue Neuve d'Argenson ;
- emplacements matérialisés rue Neuve d'Argenson du restaurant « Au Palais » jusqu'au « Café du Canal » ;
- parking public rue Neuve d'Argenson devant la Police Municipale ;
- Vieux BERGERAC soit les rues comprises à l'intérieur du périmètre composé de la rue de la Résistance, place du Palais, de la rue Neuve d'Argenson, de la place du Pont, de la rue Hyppolyte Taine, de la rue des Conférences, puis rue Saint-Jacques ; section comprise de la rue Saint James, puis Grand rue jusqu'à la place de Lattre de Tassigny ;
- rue Mounet Sully ;
- place de Lattre de Tassigny ;
- rue de la Résistance ;
- rue Sainte Catherine entre la place Belzunce et le boulevard Maine de Biran ;
- rue Belzunce entre la rue des Faures et la rue Gambetta ;
- rue Saint-Louis ; intersection rue Sainte Catherine et place des 2 Conils ;

**ARTICLE 2:** La circulation des véhicules sera interdite selon les modalités et sur les voies suivantes selon le plan n° 1:

**Du VENDREDI 21 JUIN 2024 à 13H00 au SAMEDI 22 JUIN 2024 à 02H00 :**

- intersection rue de Mazeaux, rue des Fontaines et rue Merline pour l'installation d'une scène ;
- place Doublet, impasse Doublet, rue Albéric Cailloux, rue des Conférences section comprise entre la rue des Fontaines et la rue de Mazeaux pour l'installation de confiseurs, de concerts place Doublet et rue des Fontaines, à l'exception du petit train touristique ;
- parvis de l'église la Madeleine ;
- rue Saint-Marthe ;
- rue Sainte-Marie ;
- rue de l'Église ;
- espace Lagabrielle ;

**Du VENDREDI 21 JUIN 2024 à 19H00 au SAMEDI 22 JUIN 2024 à 02H00 :**

- rue Neuve d'Argenson du restaurant « Au Palais » jusqu'au « Café du Canal » ;
- rue de la Résistance ;
- rue du Docteur Breton ;
- place de Lattre de Tassigny ;
- rue Mounet Sully ;
- rue des Carmes intersection rue Eugène Leroy ;
- rue des Faures ;
- rue saint-Louis ;

.../...

- rue Sainte-Catherine section comprise entre la rue Saint-Louis et le giratoire boulevard Montaigne ;
- rue Bourbarraud section comprise entre la rue Neuve d'Argenson et la rue du Palais ;
- rue du Palais ;
- place Malbec ;
- rue Saint-Georges ;
- quai Salvette ;
- rue Hippolyte Taine ;
- Vieux Bergerac secteur compris entre la rue de la Résistance, la Grand'Rue, la rue des Conférences et la rue Neuve d'Argenson ;

**ARTICLE 3 :** Des scènes (publiques ou privées) et des stands seront installés à partir du **Mercredi 19 juin 2024 à 08H00 et désinstallés à partir du samedi 22 juin 2024 à 02h00 :**

- place Doublet ;
- Jardin de l'hôtel de ville ;
- place du Livre de vie ;
- manufacture des Tabacs (podium roulant) ;
- parvis de l'Église Notre-Dame ;

Des concerts auront lieu à la manufacture des Tabacs et à l'espace Jacques Lagabrielle ;

- un stand confiseur sera installé parvis Eglise Notre-Dame (côté droit) ;
- un stand confiseur sera installé rue Albéric Cailloux ;
- un stand confiseur sera installé sur les emplacements « 15mn » quai Salvette ;
- un stand « prévention santé sexuelle CHSP de BERGERAC » sera installé sur le parvis de l'Église Notre-Dame sur le côté gauche.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules seront déviés à hauteur des carrefours limitrophes en limite des zones interdites à la circulation et définies dans les articles ci-avant du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Afin de permettre l'application des dispositions prévues aux articles ci-avant, il incombe selon le plan ci-joint :

**au Centre Technique Municipal :**

- de mettre à disposition à partir du **JEUDI 13 JUIN 2024 à 08H00** et de retirer le **SAMEDI 22 JUIN 2024 avant 08H00** les dispositifs de sécurité ;

**au Centre Technique Municipal et conjointement avec le service de la Police Municipale :**

- d'installer et de retirer les déviations et la signalisation réglementaire (arrêté et panneauage interdisant le stationnement et la circulation) ainsi que des plots aux endroits ci-après :

**des barrières BAAVA :**

rue Neuve d'Argenson à l'intersection rue Pozzi ;

rue Neuve d'Argenson à l'intersection rue du Château ;

place Malbec à l'intersection rue Neuve d'Argenson sur les voies Nord et Sud ;

rue du Palais angle rue de la Résistance ;

rue Mounet Sully intersection giratoire Bellegarde ;

rue Bourbarraud intersection rue Neuve d'Argenson ;

rue des Petites Boucheries intersection rue Neuve d'Argenson ;

rue Saint-James intersection rue Saint-Jacques ;

.../...

rue des Conférences intersection rue Saint-Jacques ;  
rue des Carmes intersection rond point rue de la Résistance ;  
rue des Carmes intersection rue Eugene Leroy ;  
quai Salvette intersection giratoire rue Saint-Esprit ;  
rue Hippolyte Taine intersection giratoire Vieux Pont ;  
rue du Docteur Breton intersection rue de la Résistance ;  
rue Sainte-Catherine au niveau de la Mie Câline ;  
rue Sainte-Catherine intersection rue Saint-louis ;  
rue Belzunce intersection rue Saint-Louis ;  
rue Saint-Louis intersection rue des deux Conils ;  
Grand'Rue intersection place de Lattre de Tassigny ;  
rue de l'Ancienne Poste intersection place Louis de la Bardonnie ;  
rue Junien Rabier intersection rue Neuve d'Argenson ;  
rue Belzunce intersection rue des Faures ;  
rue des Faures intersection rue Belzunce ;  
rue Belzunce intersection rue Gambetta ;

**des barrières triangulées :**

rue Neuve d'Argenson dans la section de rue du « Café du Canal », à l'entrée et à la sortie ;  
rue de la Fonbalquine intersection rue Saint-James ;  
rue de l'Ancienne Poste intersection rue Saint-James ;  
rue des Récollets intersection rue Notre Dame du Château ;  
rue de l'Ancien Pont intersection rue du Château ;  
rue Sainte-Catherine intersection rue Chenevrière ;  
rue Sainte-Catherine intersection boulevard Maine de Birand ;  
rue Sainte-Catherine intersection rue de l'Ancien Cimetière ;  
rue Sainte-Catherine intersection rue de l'Alma ;  
rue de la Brèche intersection rue Bourbarraud ;  
rue de la Brèche intersection rue du Mourrier ;  
rue de la Hallebarde intersection rue Paul Bert ;  
rue du Mourrier intersection rue du Colonel de Chadois ;  
rue Merline intersection place Malbec ;  
rue Merline intersection rue des Fontaines ;  
rue d'Albret intersection rue des Fargues ;  
rue d'Albret intersection rue Neuve d'Argenson ;  
rue du Château intersection rue Neuve d'Argenson ;  
rue de l'Ancien Pont intersection rue Hippolyte Taine.

**des barrières triangulées + barrières:**

voies Sud/Est de la place Gambetta intersection place de Lattre de Tassigny ;

**bornes amovibles :**

rue des Fontaines ;  
rue Saint-James ;  
rue des Récollets ;

rue des Conférences ;  
rue du Port ;  
place Doublet ;

**plots béton + barrières amovibles :**

rue de la Résistance intersection giratoire Palais de Justice ;

**plots béton :**

parvis du Palais de Justice côté rue de la Résistance ;  
rue Bourbarraud intersection Grand'Rue ;  
rue Jouan intersection Grand'Rue ;

**barrières « rue barrée » :**

rue Neuve d'Argenson intersection square Jean et Gaby Pierre-Bloch ;  
rue des Cordeliers intersection rue Candillac ;  
rue Junien Rabier intersection rue Candillac ;  
rue Mounet Sully intersection giratoire place Bellegarde ;  
rue des Faures intersection boulevard Montaigne ;  
rue du Grand Puits intersection place Jules Ferry ;  
rue Jules Ferry intersection place Jules Ferry ;  
rue Saint-James intersection rue Saint-Esprit ;  
rue Saint-Esprit intersection giratoire place Bellegarde ;

**barrières « rue barrée à 50m »**

rue Sainte-Marie intersection rue du Gué  
rue Sainte-Marthe intersection rue du Gué ;  
rue de l'Ancien Cimetière intersection entrée parking Jules Ferry ;  
rue de la Chenevrière intersection place Jules Ferry ;  
rue de l'Alma intersection place des 2 Conils ;  
rue de l'Ancienne Poste intersection rue de la Miséricorde ;  
rue de la Fonbalquine intersection rue de la Miséricorde ;  
rue des Conférences intersection rue de la Mirpe ;

**sécurisation place de la Madeleine (cf plan n° 2) :**

barrière triangulée rue de l'Église angle parvis de l'Église de la Madeleine ;  
barrière triangulée rue Sainte-Marthe intersection rue du Gué ;  
barrière triangulée rue Sainte-Marie intersection rue du Gué ;  
barrière BAAVA entrée parking  
barrière VAUBAN tout le pourtour de la place ;

**panneaux de pré signalisation** « Fête de la Musique Centre ville + Vieux Bergerac fermé en soirée du vendredi 21 juin 2024 à 19h00 au samedi 22 juin 2024 à 02H00 »

intersection rue du pont Saint-Jean et rue Georges Martin ;  
intersection giratoire de la Madeleine et du Vieux Pont ;  
intersection pont Louis Pimont et avenue Paul Painlevé ;  
rue du docteur Simounet ;  
intersection rue Valette et boulevard Jean Moulin ;  
rue Candillac intersection rue Pozzi ;  
rue Prosper Faugère ;  
rue Prosper Faugère intersection rue Pozzi.

.../...

**ARTICLE 6 :** Les dispositions prévues aux articles ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et de Police.

**ARTICLE 7 :** En cas de nécessité et notamment pour permettre l'accès aux véhicules de secours, un accès devra immédiatement être libéré.

**ARTICLE 8 :** Le cheminement des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

**ARTICLE 9 :** Il incombe à l'organisateur d'afficher le présent arrêté sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 10 :** L'organisateur devra restituer les lieux nettoyés de tout débris. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

**ARTICLE 11 :** L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes qui participent aux animations.

**ARTICLE 12 :** L'organisateur devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de la police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

**ARTICLE 13 :** Il incombe à la Police Municipale de veiller au respect des dispositions du présent arrêté, d'assurer la surveillance et le maintien de ces dispositifs.

**ARTICLE 14 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 :** Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex - Tél: 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.tabordeaux@juradm.fr

**ARTICLE 17:** Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

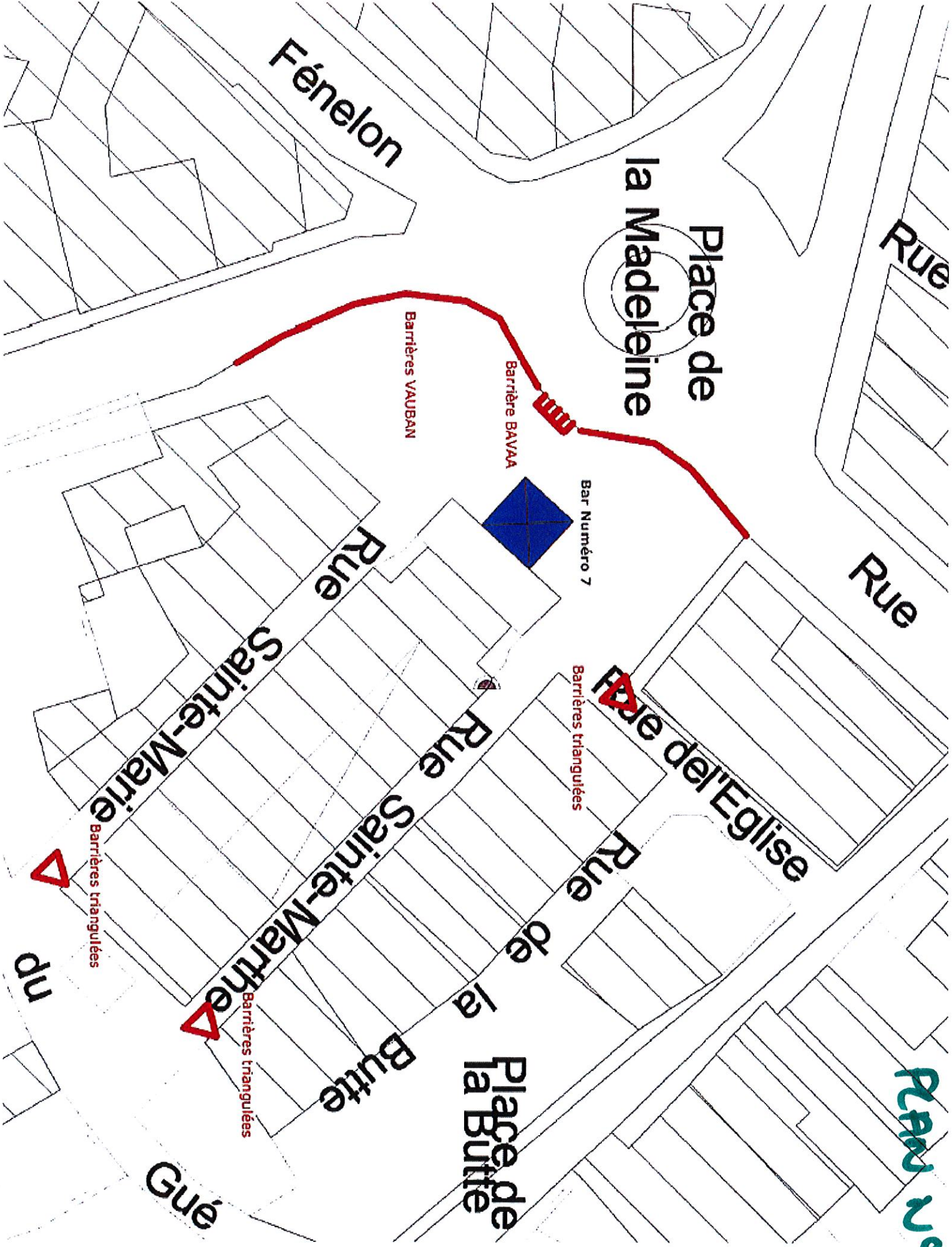
Fait à Bergerac, le 11 JUIN 2024

Le Maire



Jonathan PRIOLEAUD





Place de la Madeleine

Fénelon

Rue

Rue

Bar Numéro 7

Barrières triangulées

Rue del'Eglise

Place de la Butte

Butte

Rue de la

Rue Sainte-Marthe

Barrières triangulées

Barrières triangulées

du

Gué

Barrières VAUBAN

Barrière BAVVA